

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CANTALES
Département du Cantal

ARRETÉ 2024- 32

***Portant permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation
VC Chemin du Puy Gibert***

Le Maire de Saint-Martin-Cantalès,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande du 19 décembre 2024 de Madame Justine PANNETIER et Monsieur Baptiste LESCOUTE

Considérant qu'en raison de travaux de démolition réalisés par les demandeurs sur leur maison, sise 82 chemin du Puy Gibert, il convient d'assurer la sécurité des usagers du chemin, des riverains et des personnes intervenant sur le chantier et pour cela il est nécessaire de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux précités, Madame Justine PANNETIER et Monsieur Baptiste LESCOUTE sont autorisés à occuper le domaine public chemin du Puy Gibert, à hauteur de leur propriété et jusqu'à la grange de Monsieur Blanc à compter du **lundi 30 décembre 2024** et pour une durée de travaux allant jusqu'au **vendredi 31 janvier 2025**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sur la V.C. Chemin du Puy Gibert sera interdite, pour les piétons et tous les véhicules durant la période précitée.

ARTICLE 3 : La signalisation découlant des articles 1 et 2 sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Madame Justine PANNETIER et Monsieur Baptiste LESCOUTE. Les lieux seront si besoin remis en état après les travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Le Maire de Saint-Martin-Cantalès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame Justine PANNETIER et Monsieur Baptiste LESCOUTE, au groupement de gendarmerie de Mauriac et au SDIS du Cantal.

A Saint-Martin-Cantalès, le 19 décembre 2024

Le Maire
Pascal ESCURE



Le Maire :

-  Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-  Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Soit par voie postale : 6 cours sablon CS90 129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr

Notifié le 19 décembre 2024